

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie ou plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Motifs pris
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes réponses doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	États Communaux.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				Compte postal : 43-22 - DAKAR	
	Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1963
22 octobre..... Décret n° 63-710, P.R. modifiant le décret
n° 63-368 P.R. du 12 juin 1963, portant
nomination d'un magistrat dans le ressort
de la Cour d'appel de Dakar 1518
- 18 octobre..... Arrêté ministériel n° 14977 M.J.-P.R. nommant
M. Amadou Serigne BA, président du tribu-
nal du travail de Saint-Louis 1518
- 22 octobre..... Décision ministérielle n° 15120 M.J.-A.G.S.
accordant une permission d'absence de trois
mois à M. Mouhamadou Moustapha Thiam,
notaire à Dakar 1518
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1519

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
22 octobre..... Décret n° 63-715 M.INT.-A.P.A. portant nomina-
tion de chefs d'arrondissement 1519
- 21 octobre..... Arrêté ministériel n° 15071 M.INT.-A.P.A. por-
tant nomination d'un chef de village dans
le cercle de Nioko-du-Rip 1519
- 21 octobre..... Arrêté ministériel n° 15072 M.INT.-A.P.A. por-
tant nomination d'un chef de village dans
le cercle de Kédougou 1519
- 21 octobre..... Arrêté ministériel n° 15073 M.INT.-A.P.A. por-
tant nomination de chefs de village dans
l'arrondissement de Birkelane (cercle de
Kaffrine) 1519
- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 15117 M.INT.-A.P.A. por-
tant destitution d'un chef de village et
désignation de son remplaçant dans le cer-
cle de Nioko 1519
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1519

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1963
22 octobre..... Décret n° 63-709 M.F.A.-CAB-3 portant radia-
tion des cadres d'un officier d'active 1523
- 22 octobre..... Décret n° 63-711 M.F.A.-CAB-3 portant additif
au décret n° 63-664 M.F.A.-CAB-3 en date du
3 octobre 1963 portant promotions au
grade de lieutenant d'active 1523

1963

- 28 octobre..... Arrêté n° 15185 M.F.A.-CAB-3 portant nomina-
tion d'un chef de corps 1523
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1524

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963

- 18 octobre..... Arrêté ministériel n° 14978 M.F.A.E.-D.T.-A.
portant nomination d'un commissaire du
Gouvernement et d'un Suppléant 1524
- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 15113 M.F.A.E.-D.I.D. por-
tant prorogation de la mise en valeur
des titres fonciers n° 1587 et 1588 D.G.
sis à la Fenêtre Mermoz à Dakar, apparte-
nant aux héritiers de M. Silivandre 1524
- 23 octobre..... Arrêté ministériel n° 15189 M.F.A.E.-D.C.E.-
D.C.F.S. portant fixation du prix des places
de la salle de cinéma dénommée « A.B.C. » 1524
- 25 octobre..... Arrêté ministériel n° 15284 M.F.A.E.-M.I.G. auto-
risant l'arrondissement des travaux publics
de Thiès à exploiter une carrière à ciel
ouvert 1524
- 25 octobre..... Arrêté ministériel n° 15286 M.F.A.E.-D.I.D. pres-
crivant l'ouverture d'une enquête au sujet
du projet de construction du camp militaire
de Ziguinchor 1524
- 21 octobre..... Décision n° 15075 M.F.A.E.-P.E.R.-1.B. arrêtant la
liste des candidats admis à concourir pour
le grade d'agent de constatation stagiaire. 1525
- 21 octobre..... Décision n° 15079 M.F.A.E.-P.E.R.-1.B. arrêtant
la liste des candidats admis à concourir
pour le grade de brigadier-chef stagiaire des
douanes 1525
- 21 octobre..... Décision n° 15080 M.F.A.E.-P.E.R. arrêtant la liste
des candidats admis à subir les épreuves du
concours professionnel des agents de cons-
tatation des douanes 1525
- 21 octobre..... Décision n° 15081 M.F.A.E.-P.E.R.-1.B. arrêtant la
liste des candidats admis à participer aux
concours direct et professionnel des agents
brevetés des douanes 1525
- 21 octobre..... Décision n° 15083 M.F.A.E.-P.E.R.-1.B. arrêtant la
liste des candidats admis à subir les épreu-
ves des concours direct et professionnel des
contrôleurs des douanes 1525
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1526

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1526

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963

- 22 octobre..... Décret n° 63-714 M.T.P.T.-P. portant nomination de M. Sidi Mouhamed Dioury, directeur par intérim des travaux publics 1526
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1526

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1526

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1963

- 22 octobre..... Décret n° 63-712 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2B. portant titularisation dans le corps des administrateurs civils 1527
- 22 octobre..... Décret n° 63-713 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. portant rectificatif au décret n° 63-580 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 11 septembre 1963 portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils 1527
- 23 octobre..... Décret n° 63-716 P.R.-D.F.P.-2B. portant rectificatif au décret n° 63-168 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 22 mars 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils .. 1527
- 21 octobre..... Arrêté interministériel n° 15060 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de la décision de commission mixte en date du 8 novembre 1960 rectifiée par décision de commission mixte du 1^{er} septembre 1961 de la Convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar du 28 mars 1949 1528
- 18 octobre..... Décision ministérielle n° 14970 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel africain de la SOTRAMET à la direction de cette entreprise 1528
- 21 octobre..... Décision ministérielle n° 15059 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs des Etablissements V.O. Petersen à la direction de cette entreprise 1528
- 23 octobre..... Décision ministérielle n° 15170 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs U.N.T.S. à la direction de la Grande Imprimerie Africaine (G.I.A.) 1528
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1528

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1963

- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 15141 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-c-1 portant ouverture de concours professionnel 1531
- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 15143 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-c-1 portant ouverture de concours professionnel 1532
- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 15144 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-c-1 portant ouverture de concours professionnel 1532
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1532

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1533

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1533

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-710 P.R. du 22 octobre 1963
modifiant le décret n° 63-368 P.R. du 12 juin 1963, portant nomination d'un magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 en date du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 en date du 22 janvier 1962, notamment son article 88, dernier alinéa;

Vu le décret n° 62-23 P.R.-C.S.M. en date du 27 février 1962 portant nomination de magistrats dans le ressort de la cour d'appel de Dakar;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire et notamment son article 4;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 63-368 P.R. du 12 juin 1963 portant nomination d'un magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Ousmane Camara est reclassé dans le premier grade, premier groupe (indice 3580) et nommé avocat-général près la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14977 M.J.-P.E.L. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Serigne Bâ, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 15120 M.J.-A.C.S. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Une permission d'absence de trois mois, valable du 31 juillet au 31 octobre 1963, est accordée à M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam est autorisé pendant cette absence à se rendre en France, à ses frais.

Art. 3. — M^{re} Claude Cartereau, principal clerc à l'étude du notaire susnommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et la garantie de son cautionnement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14280 M.J.-A.P.E.S.-2 en date du 5 octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou N'Dim, peintre décisionnaire en service au C. A. O. M. I. à Dakar, est affecté au centre de rééducation de Nianing, en remplacement de M. Moussa Dieng.

Art. 2. — M. Moussa Dieng, surveillant contractuel, en service au centre de rééducation de Nianing, est affecté au C. A. O. M. I. à Dakar.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-715 M.INT.-A.P.A. du 22 octobre 1963 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahim Wane, commis des S.A.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Kanel (cercle de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Cascas (cercle de Podor), en remplacement de M. Kaly Ouali qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Abdoulaye Pathé Wane, commis principal de 2^e échelon des P.T.T., précédemment receveur des P.T.T. à Cascas, est nommé chef d'arrondissement de Kanel, en remplacement de M. Abdourahim Wane.

Art. 3. — M. Kaly Ouali, ex-chef de canton du Ouli, précédemment chef d'arrondissement de Cascas (cercle de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Goudiry (cercle de Bakel), en remplacement de M. Amadou Alioune Sy qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Amadou Alioune Sy, aide-conducteur d'agriculture, précédemment chef d'arrondissement de Pout (cercle de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Thiès (cercle de Thiès), en remplacement de M. Amady Sy, remis à la disposition de la régie des chemins de fer.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15071 M.INT.-A.P.A. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — M. Amath Dramé est nommé chef de village de Keur Mamour Dramé (arrondissement de Paoscoto), cercle de Nioro-du-Rip.

Par arrêté ministériel n° 15072 M.INT.-A.P.A. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — M. Aliou Téménin Diallo est nommé chef de village de Bandafassi (arrondissement de Bandafassi), cercle de Kédougou, en remplacement de M. Aliou Sidibé décédé.

Par arrêté ministériel n° 15073 M.INT.-A.P.A. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — Les notables de l'arrondissement de Birké-lane (cercle de Kafrine), dont les noms suivent sont nommés chefs de village :

MM. Abdou Diaio à Birké-lane, en remplacement de M. Tanor Sylla destitué;

Bassirou N'Diaye à M'Bosse Mouride, en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye destitué;

M. Dame Seck à Sinthiou Ouanar, poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 15117 M.INT.-A.P.A. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — M. Abdou Thiam est destitué de ses fonctions de chef de village de Médina N'Diobène (arrondissement de Paoscoto).

Art. 2. — M. Amath Thiam est nommé chef de village de Médina N'Diobène.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15293 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. M'Baye Sène, brigadier de police de 3^e échelon (Mle n° 1022), en service à la 5^e section régionale des renseignements généraux de Matam, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Derguène Dieng, inspecteur principal, Dakar.

Membres :

MM. Abdoul Diallo, inspecteur de 2^e classe, Dakar;

Assane Thiaw, brigadier-chef de police, Rufisque;

Alhousseynou Sow, brigadier de police, Tivaouane.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 15259 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 24 octobre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires des ex-corps des officiers de police et officiers de police adjoints régis respectivement par arrêtés n°s 5963 et 5964 du 18 juillet 1956, sont intégrés dans le corps des officiers de police prévu par les articles 16 à 24 du décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963.

MM. Amadou Sedijhe Bâ (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 19 jours), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 7 mois 19 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 24-1-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Boubacar Bâ (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), est intégré officier de police de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon, pour compter du 13-9-1962 (A.C. : et R.S.M. : épuisés), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Papa Samba Bâ (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon le 5-10-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 1^{er} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 26 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-2-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 5-10-1962 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant), passe principal 1^{er} échelon, pour compter du 13-2-1963 (A.C. : 1 an 4 mois 9 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 5-10-1963 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

MM. Sidy Lamine Fall (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1961 (A.C. : néant); R.S.M. : néant; est intégré officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); mis en disponibilité, pour la période du 6-7-1960 à 6-7-1962, est révoqué par arrêté n° 14990 M.INT-D.SU-A.V. du 31-8-1962;

Salim Gaye (sûreté nationale), officier de police adjoint 3^e classe 3^e échelon le 1-8-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 10-1-1962 (néant), commissaire stagiaire, pour compter du 10-1-1962;

Mamadou Guéye (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), est intégré officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 2 ans 9 mois 15 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 1 mois 3 jours);

Chérif Thiaye MBaye (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon le 5-10-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 26 jours; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 13-2-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-2-1963 (A.C. : 4 mois 9 jours; R.S.M. : néant), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Ismaila Wbodj (B.M.S. Tambacounda), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 2^e échelon le 18-9-1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an), est intégré officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 13-9-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an; R.S.M. : 1 an), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Tidiane Mbodj (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon le 18-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 13-9-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an; R.S.M. : 1 an), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Adje Ousseynou N'Daw (sûreté nationale), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Antoine N'Diaye (sûreté nationale), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Mamadou N'Doye (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Ses);

MM. Ibrahima Niang (commissariat de Thiès), officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon le 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 19 jours), est intégré officier de police de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 10-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 19 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 22-2-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Abdoulaye Sall (commissariat de Tambacounda), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Amadou Lamine Sarr (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Alassane Gorgui Sène (sûreté de la Région du Cap-Vert), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), décédé le 17-2-1962;

Amar Khary Sèye (commissariat central de Saint-Louis), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés), commissaire stagiaire, pour compter du 20-6-1963;

Diély Sidibé (bureau de sécurité), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 3 mois 18 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 13-9-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés), commissaire stagiaire, pour compter du 10-1-1962;

Amadou Abdoulaye Sow (commissariat de Tivaouane), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Balla Sy (commissariat de Tambacounda), officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois 24 jours), est intégré officier de police de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 mois; R.S.M. : 3 mois 24 jours), commissaire stagiaire, pour compter du 10-1-1962.

RECTIFICATIF n° 14982 M.INT.-C.G.R.S. en date du 18 octobre 1963 aux arrêtés n° 2909 et 7310 des 2 mars et 17 mai 1963.

Article unique. — Les arrêtés n° 2909 et 7310 des 2 mars et 17 mai 1963, portant reclassement dans la garde de gardes républicains sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Youssouph Bodian (Mle 2580), garde de 4^e classe 1^{er} échelon, le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : en instance), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : en instance);

Abdou Badji (Mle 2908), garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 1 jour), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 1 jour);

Lire :

MM. Youssouph Bodian (Mle 2580), garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 1 mois 4 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 7 mois 4 jours);

Abdou Badji (Mle 2908), garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé).

ADDITIF n° 14997 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963, à l'arrêté n° 18926 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962, portant intégration dans le corps des agents de police du Sénégal d'agents auxiliaires de la police spéciale du chemin de fer du Sénégal;

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18926 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 29 novembre 1962 précité, est complété comme suit :

Après :

M. Mamadou Diawara (Thiès) (510373; G.P.; 144; B.C. 2^e échelon) (A.C. : néant) (indice 465),

Lire :

MM. Mama Traoré (Guinguinéo) (509763); C.G.A.R.N.I.; 613; B.C. 2^e échelon) (A.C. : 20 jours) (indice 465);

Abdoulaye Sidibé (Thiès) (508739; G.A.R.N.P.; 911; B.C. 2^e échelon) (A.C. : 10 mois) (indice 465);

Bara N'Diaye (Thiès) (508738; G.A.R.N.P.; 948; B.C. 2^e échelon) (A.C. : 9 mois 24 jours) (indice 465).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15294 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Sékou Sakine, brigadier de police 3^e échelon, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Makha Diouf, inspecteur principal, Dakar.

Membres :

MM. Abdel Kader Lèye, inspecteur de 2^e classe, Dakar;

Gallo Fall, brigadier-chef à Dakar;

Alhousseynou Sow, brigadier 3^e échelon à Tivaouane.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 15295 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des officiers de police adjoints et inspecteurs de police dont les noms figurent ci-après :

MM. Cheikhou Fall (Ziguinchor), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (R.S.M. : 7 mois 20 jours; A.C. : néant), passe officier de police adjoint de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 10-2-1963 (R.S.M. : néant);

Amadou Sadijhe Bâ (Rufisque), officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (R.S.M. : 7 mois 19 jours; A.C. : néant), passe officier de police de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 11-2-1963 (R.S.M. : néant);

Mathieu Doumbouya (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an), passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);

Bocar Sagné (Kaolack), inspecteur de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);

Ibra Dionne (Diourbel), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 7-11-1961 (R.S.M. : 5 mois 24 jours; A.C. : 1 an), passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 7-11-1961 (R.S.M. : 5 mois 24 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-5-1963 (R.S.M. : néant);

Idrissa Diop (Diourbel), inspecteur de 1^{er} classe 2^e échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 10 jours; A.C. : 1 an 9 mois), passe inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon, pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : 2 ans 10 jours).

JO 3615 to Journal 1963 p 888

1700

Par décision n° 14981 M.INT.-C.G.R.S. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessus, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

- MM. N'Diaga N'Doye (Mle 2392), brigadier de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : 2 ans 11 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 11 jours);
- Ousseynou Gassama (Mle 2487), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Ousseynou N'Diaye (Mle 2497), garde de 4^e classe 2^e échelon le 25-9-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 25-9-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Alioune Kébé (Mle 2651), garde de 4^e classe 2^e échelon le 2-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Cheick Sadibou Diagne (Mle 2602), garde de 4^e classe 2^e échelon le 18-9-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 18-9-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Ousseynou Sall (Mle 2527), garde de 4^e classe 2^e échelon le 3-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 3-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- M'Bégane Sarr (Mle 2795), garde 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 8 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 23-11-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Oumar Kane (Mle 2918), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 6 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 25-12-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Balla Coulibaly (Mle 2867), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 2 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 29-12-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Babacar M'Bengue (Mle 2933), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 2 mois 26 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 5-10-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Demba Sène (Mle 2715), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1963 (A. C. : épuisé);
- Ousmane N'Dour (Mle 2935), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 8 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 23-9-1965 (R. S. M. : épuisé);
- Bayoré N'Doye (Mle 2966), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 26 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 5-12-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Mamadou Sidibé (Mle 2943), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois 25 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 6-11-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Moussa Sambe (Mle 2853), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 2 mois 3 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 28-10-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Abdoulaye Faye (Mle 2962), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 29 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 2-12-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Assane Diagne (Mle 2849), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-11-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Ibrahima Guèye (Mle 2885), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Assane Diop (Mle 2854), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 15 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 16-12-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Salio Diop (Mle 2702), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 18 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 13-11-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Alphonse Dione (Mle 2723), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 2 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 29-11-1963 (R. S. M. : épuisé).

Par décision n° 14989 M.INT.-C.G.R.S. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé, à la suspension de fonctions, à demi-solde prononcée par décision n° 2553 du 21 février 1963 contre le brigadier Mamadou N'Diaye (Mle n° 2079).

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement du brigadier Mamadou N'Diaye au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées (par analogie avec les dispositions de l'article 52, 4^e alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961) relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le brigadier Mamadou N'Diaye est affecté à la portion centrale à Thiès.

Par décision n° 14993 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Kaolack pour compter du 30 octobre 1963, à M. Yaramé brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle 355), en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} août 1960 au 29 octobre 1963 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé et de sa famille sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 14994 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (6^e tranche) à solde entière de présence à passer à Thiès est accordé, pour compter du 21 juillet 1963, à M. Mamadou Dieng, brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle 355), en service au commissariat de police de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé se présentera à nouveau devant le médecin-chef médical de la Région de Thiès qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 14995 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — M. Ousmane Diagne, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour compter du 24 août 1963.

Par décision n° 14996 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois et vingt-cinq jours pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1963 à M. Yoro Samb, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 945), en service au commissariat de police de Thiès pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1958 au 31 octobre 1963 et pour lesquels il a déjà bénéficié de cinq jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé et de sa famille sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé sera mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 14998 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif d'un mois et vingt-quatre jours pour en jouir à Dakar, est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1963, à M. Hamadel Dia, brigadier de police 3^e échelon (Mle n° 213), en service au commissariat central à Dakar, pour ses services effectués du 19 août 1961 au 31 octobre 1963 et pour lesquels il a déjà bénéficié de six jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 14999 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 12887 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 septembre 1963, accordant un congé administratif de soixante jours à M. Mamadou Wade, comptable auxiliaire, échelle X échelon 3 (ax. 14590), en service au commissariat de police de Rufisque.

Par décision n° 15000 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — M. Baïdy Camara, agent de police stagiaire (Mle n° 459), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour compter du 17 juillet 1963.

Par décision n° 15166 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 octobre 1963 :

Article premier. — M. Samba Sakho, brigadier-chef de police 1^{er} échelon (indice 426), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 10231 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 4-11-1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-trois mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 s.e.r. du 14 janvier 1962. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Samba Sakho bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 3938 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre 2, article 3.

Par décision n° 15290 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Dione Mendy, agent de police stagiaire (Mle n° 1560), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Pendant la période de suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la période de suspension, M. Dione Mendy élira domicile au commissariat central à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

RECTIFICATIF n° 15291 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963, à la décision n° 10104 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 juillet 1963, portant mutation d'un inspecteur de police :

Au lieu de :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tivaouane, est mis à la disposition du directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar (Services « Etrangers ») en complément d'effectif.

Lire :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur de police de 1^{er} classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tivaouane, est mis à la disposition du directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar (Services « Etrangers ») en complément d'effectif.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 15292 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 14 septembre 1963, date de son incarcération, la cessation de fonctions de l'agent de police stagiaire Ibrahima Sarr (Mle n° 1510), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, placé sous mandat de dépôt.

Art. 2. — Pendant la durée de cette cessation de fonctions l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception, le cas échéant, des prestations familiales.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-709 M.F.A.-CAB.-3 du 22 octobre 1963

portant radiation des cadres d'un officier d'active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1963 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées et notamment son article 23;

Vu le décret n° 63-467 M.F.A.-CAB.-3 du 12 juillet 1963 modifié par le décret n° 63-585 M.F.A.-CAB.-3 du 11 septembre 1963 portant désignation d'un conseil d'enquête;

Après avis donné le 12 octobre 1963 par ledit conseil d'enquête,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'active (infanterie), Mahécors Sene, en service au 8^e bataillon, est radié des cadres de l'armée, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-711 M.F.A.-CAB.-3 du 22 octobre 1963

portant additif au décret n° 63-664 M.F.A.-CAB.-3 en date du 3 octobre 1963 portant promotions au grade de lieutenant d'active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉCRÈTE :

Article premier. —

Après : M. Demba Diamanka, ajouter : M. Hamed BA.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 15185 CAB.-3 en date du 23 octobre 1963 le capitaine Mayatta N'Diaye est nommé commandant du groupement parachutiste de l'armée nationale, en remplacement du chef de bataillon Faustin Pereira, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15066 M.F.A.-CAB.-7 en date du 21 octobre 1963 :

Article premier. — Le gendarme El Hadji Bambo Djiba, (Mle n° 548-S) est renvoyé de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline.

Art. 2. — L'annulation de la commission de gendarme concernant l'intéressé prendra effet du jour de sa radiation des contrôles.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15067 M.F.A.-CAB.-7 en date du 21 octobre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Khaly Diop (Mle n° 1109-S), sera envoyé devant un conseil d'enquête, par mesure de discipline, en vue de son élimination de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15254 M.F.A.-CAB.-7 en date du 24 octobre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Elimane M'Bodj (Mle n° 144-S) est renvoyé de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline.

Art. 2. — L'annulation de la commission de gendarme concernant l'intéressé prendra effet du jour de sa radiation des contrôles.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 14978 M.F.A.E. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, chef du service des assurances au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité de tarification.

Art. 2. — M. Joseph Antoine Naffah, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, adjoint au chef du service des assurances, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint.

Par arrêté ministériel n° 15113 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Est prorogé pour une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} août 1963, le délai de mise en valeur grevant les titres fonciers n° 7587 et 7588 D. G. sis à la Fenêtre Mermoz à Dakar, propriété de :

- 1° M^{me} veuve Silvandre née Huygues Lacour Léonore;
- 2° M^{me} Silvandre Stellina Paule épouse Roulin;
- 3° M^{me} Silvandre Solange, Renée Léonore, épouse Bordier;
- 4° Monsieur Marie Léon Jean Silvandre.

Art. 2. — A défaut d'exécution des impenses dans le délai imparti la déchéance sera prononcée par simple arrêté sans qu'il y ait lieu de recourir à une mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 15162 S.E.F.A.E.-D.C.E.D.-C.P.S. en date du 23 octobre 1963 :

Article premier. — A compter du 13 septembre 1963, les prix maxima des places de la salle de cinéma dénommée « A.B.C. » sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Tarif soirée (fauteuils) 350 »
- b) Tarif matinée (fauteuils) 250 »

Pour les films inédits projetés en première vision en même temps que l'exclusivité parisienne et en tout cas dans un délai qui ne devrait excéder deux mois et dans la limite de 12 films par an :

- a) Tarif soirée (fauteuils) 500 »
- b) Tarif matinée (fauteuils) 300 »

Art. 2. — Tous les films projetés au cinéma « A.B.C. » devront obligatoirement repasser en deuxième vision dans toutes les salles de la chaîne COMACICO aussi bien à Dakar qu'à l'intérieur et aux prix habituels.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 15284 S.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — L'arrondissement des travaux publics de Thiès est autorisé à exploiter au moyen d'engins mécaniques (bull-dozer-pelle), une carrière de latérite destinée à la construction, à l'entretien des routes et située sur la route Thiès-M'Bour à 2,613 km. du carrefour Thiès-M'Bour et Dakar-Thiès.

Art. 2. — En aucun cas, l'exploitation ne devra sortir des limites de la parcelle d'une superficie de 7500 mètres carrés, dont le plan est joint à la demande présentée par l'arrondissement des travaux publics.

Conformément à l'article 19 du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961, la direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance du commandant de cercle et du chef de la subdivision des mines.

Art. 3. — L'abord de la carrière sera garanti au pourtour par une clôture de fil de fer barbelé offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.

Il sera placé à l'entrée de la carrière un écriteau de 40 x 90 centimètres très visible et portant en gros caractères :

- Le nom du concessionnaire;
- le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. — Le chef de chantier devra présenter mensuellement à la subdivision des mines de Thiès, un cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la géologie, le commandant de cercle de Thiès sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15286 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du maire au sujet du projet de construction d'un camp militaire à Ziguinchor sur un terrain d'une superficie de 29 ha. 99 a. 80 ca., situé à proximité du titre foncier n° 494/BC.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Ziguinchor où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul la qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Casamance qui le fera parvenir au ministère des finances et des affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Ziguinchor.

Art. 5. — Le maire de Ziguinchor est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 15075 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer au concours direct des agents de constatation des douanes dont les épreuves doivent se dérouler le 14 et 15 novembre 1963, est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que le dossier de candidature soit complété s'il y a lieu) :

CENTRE DE DAKAR

MM. Mamour Badiane, Dakar;
Eugène Cabeuil, Dakar;
Alassane Cissoko, Dakar;
Mamadou Diaw, Dakar;
Baba Dieng, Dakar;
N'Diougba Dièye, Dakar;
Abdoul Assise Diop, Dakar;
Mamadou Diouf, Dakar;
Déthié Faye, Dakar;
Mamadou Guèye, Dakar;
Médoune Guèye, Dakar;
Malang Kabo, Dakar;
Amadou N'Diaye, Kaolack;
Demba N'Doye, Dakar;
Thiécouta N'Gom, Dakar;
Alioune Badara Abitalib Niang, Thiaroye;
Daouda Niang, Rufisque;
Magatte Niang, Kaolack;
Abdou Sané, Dakar;
Ameth Sougoufara, Kaolack;
Mamadou Sy, Dakar;
Mamadou Moustapha Touré, Dakar;
Sidyl Bécaye Touré, Dakar;
Papa Aly Wade, Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Moustapha Malick Bâ, Saint-Louis;
Abdoul Aziz Thiouye, Saint-Louis.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

M. Youssouph Thiane, Bignona.

Par décision n° 15079 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article premier. — La liste des candidats admis à participer au concours professionnel des brigadiers-chefs des douanes dont les épreuves doivent se dérouler les 18 et 19 novembre 1963 est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CENTRE DE DAKAR.

Agent breveté

MM. Mohamadou Diagne;
Ibrahima Diallo;
Aliou Diaw;
Ali Diop;
Macodou Diop.

MM. Maram Diop;
Amadou Fall;
Diène M'Baye;
Abiboulaye Seck;
Alassane Bayma Sène.

Art. 2. — Les centres de Saint-Louis et Ziguinchor où le nombre de candidats inscrits est insuffisant sont supprimés.

Par décision n° 15080 M.F.A.E.-PER. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours professionnel des agents de constatation des douanes qui doivent se dérouler les 4 et 5 novembre 1963 est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que le dossier soit complété s'il y a lieu) :

I. — CENTRE DE DAKAR.

Préposé des douanes

MM. Basile Adjivon;
Antoine Joseph Diop;
Honoré Hazoumé.

MM. Papa Mané;
Fodé Sadio;
Baba Abdel Kader Touré.

II. — CENTRE DE SAINT-LOUIS.

Néant.

III. — CENTRE DE ZIGUINCHOR.

Préposé des douanes

MM. Chavès Dos Santos;
Dominique Cabo.

MM. Babacar Diagne;
Boubacar Sow.

Par décision n° 15081 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer aux concours direct et professionnel des agents brevetés des douanes, dont les épreuves doivent se dérouler, concours direct les 14 et 15 novembre et concours professionnel les 12 et 13 novembre 1963, est arrêtée ainsi qu'il suit :

A. — CONCOURS DIRECT

I. — CENTRE DE DAKAR.

M. Issa Diakhaté, chez M. Boubacar Bâ, instituteur à l'école du Champ de Course.

II. — CENTRE DE SAINT-LOUIS.

Néant.

III. — CENTRE DE ZIGUINCHOR.

Néant.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

I. — CENTRE DE DAKAR.

Préposé des douanes

MM. Basile Adjivon;
Ibrahima Bâ;
Antoine Joseph Diop;
Mamadou Diop;
Moussa Diop;
Abdoulaye Djilabodji.

MM. Honoré Hazoumé;
Raymond Kouindé;
Papa Mané;
Albert Sanka;
Fodé Sadio;
Baba Abdel Kader Touré.

II. — CENTRE DE SAINT-LOUIS.

Néant.

III. — CENTRE DE ZIGUINCHOR.

Préposé des douanes

MM. Dominique Cabo;
Chaves Dos Santos;
Babacar Diagne.

MM. Ibrahima Diop;
Boubacar Sow.

Par décision n° 15083 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer aux concours direct et professionnel des contrôleurs des douanes, dont les épreuves doivent se dérouler les 6 et 7 novembre 1963, est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que le dossier soit complété s'il y a lieu) :

A. — CONCOURS DIRECT

I. — CENTRE DE DAKAR.

MM. Sambou Abba, rue du 18 Juin, Dakar;
Gérard Becker, 79, avenue Blaise-Diagne, Dakar;
Samba Gano, agent de constatation à Dakar;
William Nicolas Sarré, chez Magloire Gomis, SICAP rue dix, 2, rue Nient, Dakar.

II. — CENTRE DE SAINT-LOUIS.

Néant.

III. — CENTRE DE ZIGUINCHOR.

Néant.

B. — COURS PROFESSIONNEL

I. — CENTRE DE DAKAR.

Agent de constatation

MM. Joseph Basse;
Ballay Babacar Diop;
Mamadou Mansour Diop;

MM. Babacar N'Doye;
Mamadou Samaké.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 14979 M.F.A.E.-CAP-1 B. en date du 18 octobre 1963 :

Article unique. — La décision n° 14278 M.F.A.E.-PER-1 B. du 5 octobre 1963, portant la liste des candidats admis à participer au concours des préposés des douanes, est ainsi complétée :

CENTRE DE ZIGUINCHOR**Concours direct :**

M. Malick Diédhiou, soldat de 1^{re} classe (Mle n° 90519), chez Bakary Diédhiou à M'Pack, par Ziguinchor.

Concours professionnel :

M. Laurent Preira, caporal des douanes (Mle n° 376), en service à la brigade mobile de Kolda.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 15285 M.F.A.E.-D.C.P.-3 en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — Le médecin lieutenant-colonel Pierre Giraudeau, médecin chef du centre médico-social des fonctionnaires à Dakar, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce centre.

Art. 2. — Le médecin lieutenant-colonel Giraudeau percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15148 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — M. Baye Gana Kébé, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Thiès, Randoulène Sud 1, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du maire de la commune de Thiès.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

Par arrêté ministériel n° 15287 M.E.N.C.-P.-1 en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, instituteur adjoint de 6^e classe en congé sans solde pour convenances personnelles, précédemment en service à Dakar-Missirah Colobane, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour un an du 24 mai 1962 au 23 mai 1963.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 15288 M.E.N.C.-P.-1 en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Doudou Niang, né le 23 septembre 1935 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C. session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 28 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Doudou Niang, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école Brière de l'Isle à Saint-Louis, en qualité d'adjoint poste vacant, pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Amadou Doudou Niang, instituteur adjoint stagiaire titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**DECRET n° 63-714 M.T.P.T.-P. du 22 octobre 1963**

portant nomination de M. Sidi Mouhamed Dioury, directeur par intérim des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1963 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Dioury, ingénieur contractuel, directeur de l'urbanisme et de l'habitat assurera l'intérim du directeur des travaux publics du 9 août au 20 octobre 1963, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15065 M.T.P.T.-P. en date du 21 octobre 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre), sont nommés géomètres stagiaires du corps supérieur du service topographique.

MM. Momar Dramé (division topographique, Kaolack);
Lamine Touré (division topographique, Diourbel);
Babacar Djiba (division topographique, Ziguinchor);
Abdou Rahmane N'Doye (division topographique, Thiès).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14973 M.E.R. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 17426 du 14 décembre 1961 rapportant l'arrêté n° 10099 M.E.R. du 8 novembre 1960, portant radiation des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali, de M. Oumar Diaou, conducteur des travaux agricoles sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article premier bis. — Est constatée pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 9 avril 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Oumar Diaou, conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon (indice nouveau 1313 groupe III), précédemment en service au secteur agricole de Dagana.

Art. 2. — Cette absence irrégulière entraîne pour l'intéressé pour la période du 1^{er} octobre 1960 au 9 avril 1961, la privation de toute solde et accessoires y compris les éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — M. Oumar Diaou, ayant opté pour la nationalité sénégalaise le 10 avril 1961, est réintégré dans la fonction publique sénégalaise, pour compter de cette date de nationalisation en qualité de conducteur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon (indice nouveau 1227).

Art. 4. — Pour compter du 13 décembre 1961, M. Oumar Diaou est affecté en qualité de chef du secteur agricole à Kébémér, en remplacement de M. Mamadou Keïta, conducteur d'agriculture hospitalisé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-712 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 22 octobre 1963
portant titularisation dans le corps
des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu le décret n° 63-167 P.R.-M.F.P.T.-2.B. du 22 mars 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils de M. Famara Ibrahima Sagna;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Famara Sagna, administrateur civil stagiaire, en service à la direction de la protection civile au ministère de l'intérieur, est, pour compter du 13 septembre 1963, titularisé et nommé administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-713 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 22 octobre 1963
portant rectificatif au décret n° 63-580 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B.
du 11 septembre 1963 portant passage d'échelon dans le
corps des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu le décret n° 63-580 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 11 septembre 1963 portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 63-580 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 11 septembre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Lire :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 22 octobre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-716 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. du 23 octobre 1963
portant rectificatif au décret n° 63-168 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B.
du 22 mars 1963 portant intégration dans le corps des
administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu le décret n° 63-168 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 22 mars 1963 portant intégration de l'intéressé dans le corps des administrateurs civils;
Vu l'attestation sans date du Credit Populaire Sénégalais;
Vu la requête formulée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-168 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 22 mars 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils, de M. Abdel Kader N'Diaye, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, agent contractuel en service depuis le 1^{er} février 1962 est pour compter du 1^{er} février 1963, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) (A. C. : 1 an).

Lire :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, agent contractuel en service depuis le 9 décembre 1960, titulaire de la licence en droit depuis le 27 juin 1960, actuellement en service au ministère des finances et des affaires économiques, est pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) (A. C. : 1 an 6 mois 4 jours).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, M. Abdel Kader N'Diaye passe au 2^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe (A. C. : 6 mois 4 jours).

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 15060 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — La décision de commission mixte du 8 novembre 1960 de la convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar, du 28 mars 1949, décision déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 23 mars 1961 et y enregistrée sous le n° 20, et son rectificatif, objet de la décision de commission mixte du 1^{er} septembre 1961 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 28 septembre 1962 et y enregistrée sous le n° 20, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar du 28 mars 1949 (ex-délégation de Dakar, aujourd'hui Région du Cap-Vert).

Les dispositions des deux décisions de commission mixte ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent avec l'avis d'extension en pages 1275 et 1276 du *Journal officiel* n° 3625 du 7 septembre 1963.

Par décision ministérielle n° 14970 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — M. Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle, route de Ouakam (tél : 363-30), est désigné en qualité d'arbitre, appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel africain de la SOTRAMET à la direction de cette entreprise.

Art. 2. — M. Ababacar Dia, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles n°s 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Il devra notamment :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établi par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, convoquer les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Procéder à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Etablir la sentence en huit exemplaires chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Rendre sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et notifier aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de la sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres projets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 15059 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 21 octobre 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs des Etablissements V. Q. Petersen à la direction de cette entreprise, sur les points :

- 1° Revalorisation de la prime de productivité;
- 2° Prime de fin d'année;
- 4° Prime de salubrité de 30 %;
- 5° Alignement des ouvriers ayant quinze ans de service sur leurs homologues employés;
- 6° Prime égale à 100 heures à l'approche des fêtes légales;

13° Reclassement à la 2^e catégorie des travailleurs de la première 1 B. du rapport de recommandation en date du 8 octobre 1963 de M. Bassirou N'Diaye, arbitre désigné :

En qualité de fonctionnaire :

M. Mamadou M'Baye, administrateur civil, au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'asseurs :

MM. André Ottavy, magistrat, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;

El Hadj Malick Fall, inspecteur des trésors à Dakar.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15170 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 23 octobre 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant les travailleurs U.N.T.S. à la direction de la Grande Imprimerie Africaine (G.I.A.) :

En qualité de fonctionnaire :

M. Mamadou M'Baye, administrateur civil, au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'asseurs :

MM. Albert N'Diaye, administrateur civil, en face du centre neurologique, (tél. : 365-77);

Famadou Ibrahima Sagna, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs, le directeur du travail et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15049 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — M. Idrissa Konaté, planton principal de 2^e échelon, qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15050 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — M^{me} Lucienne Collin, dactylographe principale de classe exceptionnelle, en service à la direction de l'agriculture à Dakar, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 10 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 octobre 1963 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique à l'échelle VIII échelon 2, pour compter du 13 mai 1963, de M. Lamine Diagne, secrétaire auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 5857), échelle VIII échelon 1, en service à la direction de la fonction publique (ministère de la fonction publique et du travail).

Par arrêté interministériel n° 15102 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Soulé Bâ, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon (indice 575), en service à la direction des affaires politiques et administratives du ministère de l'intérieur à Dakar est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des aides-météorologistes du Sénégal.

Art. — M. Mamadou Soulé Bâ, est, par voie de changement, intégré dans le corps des agents d'administration au grade d'ordinaire 3^e échelon (indice 626). L'intéressé concerne dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté interministériel n° 15103 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Cheikh Tidiane Diallo, aide-météorologiste principal 3^e échelon (indice nouveau 716), est intégré dans le corps des agents d'administration au grade d'agent principal 3^e échelon (indice nouveau 727).

Art. 2. — M. Diallo conservera l'ancienneté déjà acquise dans son cadre d'origine, et reste affecté au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15172 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 octobre 1963 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} février 1962 (A.C. : néant), de M. Ballé Dieng, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A (ax. 7939), échelle VII échelon 1, en service au secrétariat d'Etat au plan et au développement.

Par arrêté ministériel n° 15187 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1963 :

Article premier. — M. Baïdy Bâ, domicilié 142, rue Blanchot, classé n° 16 au titre des emplois réservés, est, en exécution des dispositions de l'article L-409, nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262), groupe V.

Art. 2. — M. Baïdy Bâ, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au bureau de l'administration générale à Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou M'Barick Fall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15260 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Moussa Sopraké, veilleur de nuit auxiliaire (ax. 5966), catégorie B-2, échelle V échelon 2, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 septembre 1960, par arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. du 7 juillet 1961 et qui n'a pas repris son service après cette intégration, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé au titre de ses services effectués en qualité de décisionnaire de l'ex-Fédération du Mali, seront directement réglés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

RECTIFICATIF n° 15263 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963, à l'additif n° 4732 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 avril 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'additif n° 4732 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 avril 1963, accordant une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours à M. M'Baye Babacar, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), en service au parquet du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, est complété comme suit :

Au lieu de :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours, est accordée à M. Babacar M'Baye, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), échelle VII échelon 1, en service au parquet du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, admis au concours

professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} septembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quatorze jours.

Lire :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de quatorze jours est accordée à M. Babacar M'Baye, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), échelle VII échelon 1, en service au parquet du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962 pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} septembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quatorze jours.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15264 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant passages automatiques d'échelons 1962 des agents auxiliaires en ce qui concerne M. Saliou Wade, ouvrier agricole auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 1019), en service au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 15265 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. M. Alassane Tounkara, chaudronnier auxiliaire (ax. 7538), catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service au port de commerce à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans, le 31 mars 1963, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter du 31 mars 1963.

Art. 2. — M. Alassane Tounkara, qui a accompli 2 ans 7 mois 11 jours de services auxiliaires effectifs du 20 août 1960 au 31 mars 1963, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 août 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 mars 1963, soit au taux de 20 %

Art. 3. — Les droits de congé de M. Alassane Tounkara seront directement réglés par la direction du port de commerce de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15266 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Maodo Alta Niang, manutentionnaire auxiliaire (ax. 828), catégorie C, échelle III échelon 3, en service au secteur des télécommunications de Saint-Louis, est reclassé à la catégorie B-1, en qualité de surveillant des postes et télécommunications, à l'échelle V échelon 1, pour compter du 22 janvier 1963, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1.

Par arrêté ministériel n° 15267 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Abou, auxiliaire (ax. 5030), catégorie B-2, échelle III, échelon 1, en service à la subdivision des parcs et jardins est reclassé jardinier qualifié auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, pour compter du 1^{er} mars 1963 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 15271 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes et parquets, sont radiés du corps des commis expéditionnaires pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

MM. Mamadou Alassane Bâ, justice de paix, Podor, commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 4^e échelon ;

Abdoulaye Thiombane, justice de paix, Tamba, commis expéditionnaire ordinaire 2^e classe le 31 août 1963, est nommé secrétaire 2^e classe 2^e échelon ;

- MM. Ababacar Sedikh Dieng, tribunal, Kaolack, commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 4^e échelon;
- Meissa Fary Fall, Tribunal, Diourbel, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 3^e échelon;
- Abdourahmane N'Diaye, justice de paix, Saint-Louis, commis expéditionnaire principal 3^e échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon;
- Samba N'Guebane, justice de paix, Matam, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 1^{er} échelon;
- Babacar Diadié Bâ, justice de paix, Dakar, commis expéditionnaire principal 2^e classe le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 4^e échelon;
- Aroma Abdoulaye M'Bengue, tribunal, Thiès, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon le 31 août 1962, est nommé secrétaire 2^e classe 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 15272 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont radiés du corps des commis expéditionnaires, pour compter du 10 novembre 1962, date de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de police :

- MM. François Anchouey (sûreté Cap-Vert), commis expéditionnaire principal 2^e échelon;
- Abibou Bâ (Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon;
- Papa Maguatte Diagne (Diourbel), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon;
- Mamadou N'Diougou Diène (Kaolack), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;
- Ibrahima Fofana (Cap-Vert), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;
- Mamadou Sarr (Cap-Vert), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 15276 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963 et pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des sous-protés d'imprimerie :

CORPS DES PROTES D'IMPRIMERIE

Passages d'échelons (Année 1963)

- MM. Charaf Eddine Camara, (dossier n° 1), imprimerie Rufisque, sous-proté 1^{re} classe 1^{er} échelon le 18 septembre 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 18 septembre 1963;
- Mamadou Cissé (dossier n° 3), imprimerie Rufisque, sous-proté 1^{re} classe 1^{er} échelon le 30 septembre 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 30 septembre 1963 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15277 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des ouvriers du cadre local des imprimeries :

CADRE LOCAL DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE

Passages automatiques d'échelons (Année 1963)

- MM. Ameth Sidy Diagne, imprimerie Saint-Louis (dossier n° 1), ouvrier ordinaire 2^e échelon le 1^{er} juillet 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 (R.S.M. : néant);
- Emile Ouattara, enseignement technique, Dakar (dossier n° 2), ouvrier principal 1^{er} échelon, le 10 août 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 10 août 1963 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15278 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées ci-dessous au présent arrêté, les avancements d'échelons des ouvriers du cadre supérieur des imprimeries :

- MM. Ibnou Diop (dossier n° 23), imprimerie Rufisque, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon le 20 octobre 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 20 octobre 1963 (R.S.M. : néant);
- Serigne Amadou Diop (dossier n° 26), imprimerie Saint-Louis, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon le 19-12-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 19-12-1963 (R.S.M. : néant);
- Matar Sabara (dossier n° 50), imprimerie Rufisque, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- Oumar Seck (dossier n° 53), imprimerie Saint-Louis, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 15302 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mouhamadou Gaye, directeur de la fonction publique, est, cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé à titre provisoire, conseiller technique du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

Par décision ministérielle n° 14964 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Sy, chauffeur auxiliaire (ax. 275), échelle VII échelon 2, précédemment en service au ministère des travaux publics et des transports, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en remplacement numérique du chauffeur Serigne Dieng, affecté à la Présidence de la République.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15171 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 octobre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Diop, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 3235), précédemment en service à la Présidence du Conseil des ministres, est, pour compter du 1^{er} juillet 1963, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour servir à son département.

Par décision n° 15229 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 octobre 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 23 août 1963, la cessation de fonctions de M. Moussa Sène, commis auxiliaire (ax. 5697), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au bureau de poste de Dakar-Fann, qui a été incarcéré le 23 août 1963.

Art. 2. — M. Moussa Sène, perd droit à toute rémunération à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 23 août 1963, sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

ADDITIF n° 15261 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963, à la décision n° 2955 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 mars 1963.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 2955 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 mars 1963, portant affectation de M. Babacar Diène, planton auxiliaire (ax. 2756), à la direction du projet de recherches minières au Sénégal, financée par les fonds des Nations-Unies, est complété comme suit :

Article premier bis. — La solde de M. Babacar Diène sera supportée par le chapitre 17, rubrique 1-1962, du fonds d'investissements.

Par décision ministérielle n° 15268 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Diaye, planton auxiliaire (ax. 5745), catégorie C, en service à l'université de Dakar, échelle I échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A.C. : néant), licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} avril 1960, passe à l'échelon 3 de son grade pour compter du 26 septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 15269 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Cheikh Cissé, secrétaire d'administration 2^e échelon (indice 1359), en service au secrétariat d'Etat, chargé du plan et du développement, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction de la coopération à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15273 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Birama Sylla, attaché d'administration stagiaire (indice local nouveau 1141), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15274 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Moussa N'Doye, commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 644, groupe IV), précédemment en service au ministère des travaux publics et des transports, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar (division du matériel).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15275 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des contrôleurs du travail adjoints dont les noms suivent :

MM. Diouga Konaté, (I.R.T. Thiès), (dossier n° 11), contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} décembre 1963 (R.S.M. : néant, A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1963 (A.C. : épuisée);

Louis Turpin, (prestations familiales), Dakar, (dossier n° 18), contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} décembre 1963 (R.S.M. : néant, A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1963 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 15279 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (troisième tranche), avec solde entière, à passer à Dakar, est accordé pour compter du 20 septembre 1963 à M. Mamadou Moustapha Sow, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860, groupe III), précédemment en service au centre de réforme de Dakar.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Mamadou Moustapha Sow sera présenté à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Art. 3. — Durant le congé la solde de M. Moustapha Sow sera supportée par le budget de la zone d'outre-mer n° 1.

Par décision ministérielle n° 15281 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M^{me} Diagne Syr née Aminata Dieng, commis expéditionnaire adjointe 4^e échelon (indice 520) du statut municipal, précédemment en service au bureau de l'état-civil de la mairie de Saint-Louis, placée en position hors cadres pour servir dans la fonction publique du Sénégal, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire à Rufisque, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Moussa Diop, affecté à Louga.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 15141 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-G-1 en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal aura lieu à Dakar les 2, 3 et 4 mars 1964.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

LE 2 MARS 1964

De 8 à 12 heures :

Composition française.

De 15 à 17 heures :

Résumé d'un texte.

LE 3 MARS 1964

De 8 à 12 heures :

Droit constitutionnel et administratif.

De 15 à 18 heures :

Géographie.

LE 4 MARS 1964

De 8 à 10 heures :

Langue vivante (épreuve facultative).

Art. 2. — Seuls les contrôleurs du service général du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal totalisant, à la date du 1^{er} janvier 1963, deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs du service général, pourront être autorisés à se présenter au concours.

Art. 3. — Pourront également prendre part au concours, les agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des postes et télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessous.

Art. 4. — Le programme et les modalités du concours feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'information et des télécommunications et du ministre de la fonction publique et du travail.

La limite d'âge des candidats est de 40 ans.

Elle peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires.

D'autre part, elle est appréciée au 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Art. 6. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la direction de l'office le 18 janvier 1964 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 7. — Seuls pourront faire acte de candidature, les candidats de nationalité sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 15143 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-C-1 en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal, aura lieu à Dakar les 9, 10 et 11 mars 1964.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

LE 9 MARS 1964

De 8 à 12 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 15 à 18 heures :

Rédaction professionnelle sur un sujet ayant trait au service (deux options) :

- a) Option service postal et service financier;
- b) Option service des télécommunications.

LE 10 MARS 1964

De 8 à 12 heures :

Questions portant sur l'organisation générale et la législation du service des postes et télécommunications ainsi que sur la comptabilité.

De 15 à 18 heures :

Résumé de texte.

LE 11 MARS 1964

De 8 à 11 heures :

Droit public et législation financière.

De 15 à 18 heures :

Droit privé et législation du travail.

Art. 2. — Seuls les inspecteurs du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des inspecteurs pourront être autorisés à se présenter au concours.

Art. 3. — Le programme et les modalités du concours feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'information et des télécommunications et du ministre de la fonction publique et du travail.

La limite d'âge des candidats est de 40 ans.

Elle peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires.

D'autre part, elle est appréciée au 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Art. 5. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la direction de l'office le 18 janvier 1964 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 6. — Seuls pourront faire acte de candidature, les candidats de nationalité sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 15144 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-C-1 en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal, aura lieu à Dakar les 5, 6 et 7 mars 1964.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

LE 5 MARS 1964

De 8 à 12 heures :

Composition française.

De 15 à 17 heures :

Résumé d'un texte.

LE 6 MARS 1964

De 8 à 11 heures :

Mathématiques (2 problèmes).

De 15 à 17 heures :

Physique (1 problème et une question de cours).

LE 7 MARS 1964

De 8 à 10 heures :

Langue vivante (épreuve facultative).

Art. 2. — Seuls les contrôleurs des I.E.M. totalisant à la date du 1^{er} janvier 1963, deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des I.E.M., pourront être autorisés à se présenter au concours.

Art. 3. — Le programme et les modalités du concours feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'information et des télécommunications et du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Pourront également prendre part au concours, les agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs des travaux des postes et télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessous.

La limite d'âge des candidats est de 40 ans.

Elle peut être prorogée jusqu'à 45 ans d'une durée égale à celle des services militaires.

D'autre part, elle est appréciée au 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est de dix.

Art. 6. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la direction de l'office le 18 janvier 1964 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 7. — Seuls pourront faire acte de candidature, les candidats de nationalité sénégalaise.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15139 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Thioune, surveillant principal des C.E. des postes et télécommunications, en service au secteur de Thiès, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans, depuis le 1^{er} novembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Amadou Thioune sera alligné en soldé jusqu'au dernier janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15140 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — M. Assane Diouf, commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-Médina, est déferé devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur de 5^e échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office (3^e division).

Membres :

MM. Alioune Bâ, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en service à la D. O. P. T. (2^e division);

Représentants élus du personnel :

Ibnou Varā Diop, commis principal de C.E., en service au secteur de Saint-Louis;

Babacar Diaw, commis principal 3^e échelon, en service au secteur de Thiès;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté, les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président, M. Alioune Bâ remplira les fonctions de rapporteur.

Par décision ministérielle n° 15142 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 22 octobre 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 septembre 1963, la fin de la cessation de fonctions de M. Assane Diouf, commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications, dont l'incarcération a été constatée par décision n° 3028 O.P.T.-A.G.-2-D. du 10 mai 1963.

Art. 2. — M. Assane Diouf, commis adjoint de 4^e échelon, précédemment en service au bureau de Dakar-Médina, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 septembre 1963.

Art. 3. — Dans cette position M. Diouf aura droit à la moitié de son traitement majorée le cas échéant des prestations à caractère familial.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15164 M.E.P.J.S.-P. en date du 23 octobre 1963 :

Article premier. — M. Papa Mambaye N'Diaye, instituteur stagiaire, mis à la disposition du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports par décision n° 13249 en date du 17 septembre pour y exercer les fonctions d'instituteur de l'éducation populaire, percevra la solde d'un instituteur de sa catégorie (indice 560).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, chapitre 33, article 2, paragraphe 2.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 15163 S.A.F.-P. en date du 23 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mame N'Gor Guèye, moniteur d'agriculture au chantier-école de Fumela, est reclassé à la 6^e catégorie de la convention des travaux publics et bâtiments, soit un salaire mensuel de 23.146 francs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 1962.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 novembre 1963, déposée au tribunal de Commerce de Saint-Louis, le 2 novembre 1963, sous le n° 128 chronologique, M. N'Gaye N'Diaye, transporteur, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce sous le n° 2339 analytique.

OBJET DU COMMERCE : Transport général.

Pour publication :
LE GREFFIER EN CHEF.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES 71, avenue Maginot, Dakar

CONSERVERIES AMERGER CASAMANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue du Général de Gaulle, ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 septembre 1963, enregistré à Dakar II, bordereau n° 330 le 24 octobre 1963 volume 5, folio 39, case 860, il a été constitué sous la dénomination sociale CONSERVERIES AMERGER CASAMANCE, une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Ziguinchor, avenue du Général De Gaulle, et pour objet la création et l'exploitation au Sénégal d'usines de conserves alimentaires et de salaisons, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 30 septembre 1963.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— De matériel flottant pour une valeur de... 1.500.000 fr. CFA
— De numéraire pour une valeur de..... 1.500.000 fr. CFA

Total égal au montant du capital... 3.000.000 fr. CFA

La société est gérée par M. Marc JULIEN, directeur commercial, demeurant à Dakar, 4, rue Woro Sicap Fann Hock, qui jouit, vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 octobre 1963, au greffe du tribunal de Ziguinchor.

Pour extrait et mention :
Marc JULIEN.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

OISELLERIE DU POINT D'EAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Km. 12.300 route de RUFISQUE-TIAROYE

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Par décision collective des anciens associés de la société à responsabilité limitée OISELLERIE DU POINT D'EAU, dissoute par anticipation à la date du 30 septembre 1963, enregistrée à Dakar II, le 24 octobre 1963, bordereau 330-40, volume 5, folio 39, case 860, aux droits de cent vingt mille trois cent soixante treize francs, le fonds de commerce de la société comprenant le nom commercial, le matériel, le mobilier, les aménagements et installations et les stocks de marchandises, a été attribué à M^{me} Denise Vivat, km 12,300, route de Rufisque à Thiaroye.

Avis est donné que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers pour faire la déclaration de leur créance à l'adresse de l'attributaire, commencera à compter de la publication de la présente insertion, renouvelant celle parue dans le journal Dakar-Matin du 29 octobre 1963.

Pour deuxième avis,
Denise VIVAT.

Société Raymond MAURIN, cabinet de Comptabilité
et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty

ÉTABLISSEMENTS J. P. BRUNEL & C^{ie}

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : à THIÈS

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 octobre 1963, enregistrée à Dakar II, le 18 octobre 1963, bordereau n° 318-3, volume 5, folio 39, case 848, aux droits de deux cent mille cinq cent quatre francs (200.504 frs), a décidé d'augmenter le capital de 2.500.000 francs, pour le porter à 7.500.000 francs par l'émission de 500 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 1500, lesquelles ont été attribuées à la Société USIFER, société anonyme au capital de 5.500.000 francs dont le siège social est à Thiès, zone industrielle.

Les actions nouvelles ont été créées en représentation de l'apport de biens mobiliers et immobiliers et de fonds d'industrie faits par la Société USIFER en vertu d'une convention établie sous seing privé à la date du 6 octobre 1963, dont un exemplaire enregistré a été déposé aux minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar.

La prime correspondant à la différence entre la valeur des biens apportés et le montant nominal des actions attribuées à l'apporteur, soit 2.095.000 francs constitue une « prime d'apport » sur laquelle porteront les droits des propriétaires d'actions anciennes et nouvelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'article 6 des statuts se trouve, en conséquence, modifié comme suit :

Article 6. — CAPITAL SOCIAL. — Le capital social est fixé à 7.500.000 francs. Il est divisé en 1.500 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Pour publication :
J. P. BRUNEL.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar
(R. C. : 7239 A)
Direction : Gilbert CLOSEL

AGENCE SÉNÉGALAISE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ

« A. S. E. P. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 17, Avenue Jean Jaurès, DAKAR
R. C. 6689 B

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société a été dissoute à compter du 15 octobre 1963, ainsi que le constate un acte sous signatures privées, en date du même jour, à Dakar, enregistré à Dakar II, bordereau n° 328-41, le 23 octobre 1963, volume 5, folio 39, case 858.

Cet acte constate, qu'en vertu de l'article 23 des statuts, la liquidation de la société sera effectuée par M. Léon Michel DANJOU, gérant en exercice, lequel jouira des pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce, entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 17 avenue Jean-Jaurès, ancien siège de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 novembre 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait :
L. M. DANJOU, associé gérant.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar
(R. C. : 7239 A)
Direction : Gilbert CLOSEL

SOCIÉTÉ « BRET DIBAT & DU MOUZA »

Société en nom collectif au capital de 120.000 francs C. F. A.

Siège social : 35, rue Sandiniéry à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} octobre 1963, enregistré à Dakar II, bordereau n° 341-15, le 30 octobre 1963, volume 5, folio 40, case 871, il a été constitué entre :

MM. Raymond BRET DIBAT, représentant, demeurant à Dakar, 35, rue Sandiniéry;
Et Pierre DU MOUZA, demeurant à Dakar, 13, bis rue Charles-Lainé.

Sous la raison sociale « BRET DIBAT ET DU MOUZA », une société en nom collectif, au capital de cent vingt mille francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 35, rue Sandiniéry, et ayant pour objet :

— La représentation générale d'objet et marchandises;
— Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Les associés ont effectué l'apport d'une somme en numéraire de cent vingt mille francs C.F.A.

La société est administrée par M. Raymond BRET DIBAT, en qualité de gérant unique. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayant droit et, éventuellement, le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 octobre 1963, au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
BRET DIBAT, associé-gérant,

Etude de M^e THIAM, notaire, 36, avenue de la République, Dakar

ÉTABLISSEMENTS VALDAFRIQUE

Société anonyme au capital de 7.725.000 francs C. F. A.

Siège social : RUFISQUE (Sénégal)
R. C. DAKAR 2.998 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue le 8 octobre 1963, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 2 novembre 1963, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Établissements VALDAFRIQUE, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente millions neuf cent mille francs C.F.A. (30.900.000 frs) par incorporation de réserves, au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions, qui est portée de mille à cinq mille francs C.F.A. (1.000 frs à 5.000 frs).

L'Assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 2 novembre 1963 et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de Commerce, le 5 novembre 1963.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Collectivité Musulmane de Keury-Kao, Rufisque ».

Objet. — Resserer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres, organiser et faire tout ce qui peut contribuer à l'éducation d'un musulman dans le respect des lois et des règlements, notamment édification de mosquée, conférence religieuse, enseignement coranique, etc.

Siège social. — Chez Imam Abdoulaye Yergo Sy, Keury-Kao, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : Macoumba Sall, comptable;

Vice-président : Doudou Gadio, commis des S. A. F. C. en retraite;

Secrétaire général administratif : Jean Fara Ly, commis;

Secrétaire administratif adjoint : Salif Sène, comptable;

Trésorier général : Pathé Sarr, employé de commerce;

Trésoriers adjoints : Ibnou Diop, maçon; Chérif N'Diaye, maçon; Boubacar Mamady Ly, commis;

Secrétaire à l'organisation et à la propagande : Dialor Diakhaté, maître-menuisier;

Secrétaires adjoints à l'organisation et à la propagande : Baptiste Mamdy Ly, menuisier; Daouda Diattara, maître-tailleur;

Ousmane Thiongane, maître tailleur;

Commissaires aux comptes : Samba Cissé N'Diaye, comptable;

Moustapha Diop, comptable.

Récépissé de déclaration d'association n° 1837 du 4 octobre 1963, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale Podoroise pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Grouper les originaires de Podor dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage aux Lieux-Saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. Mamadou N'Diaye, Cité Chemin-de-Fer, Bloc G, n° 80, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : Mamadou N'Diaye;

Vice-président : Ibrahima Sall;

Secrétaire général : Hamet Sy;

Secrétaire adjoint : Malick Top;

Trésorier général : Ibrahima Wane;

Trésorier adjoint : Mamadou Soumaré;

Commissaires aux comptes : Babacar Ly; Ibra Aily Sy;

Récépissé de déclaration d'association n° 1831 M.-INT.-A.P.A., du 4 septembre 1963, du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2228 D.G., appartenant aux héritiers de M. Birama Paye ou Birame Penda Paye.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 8 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 125 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 125 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 125 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 135 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 225 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 185 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A

L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

ET TEXTES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 375 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 460 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 460 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 460 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 525 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 700 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 565 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS

A LA

PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 175 f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 175 f. C.F.A.
Guinée et Togo.... 175 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 190 f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 245 f. C.F.A.
Guinée et Togo.... 225 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 285 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.... 285 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.... 355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement